



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-205

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet

64-2023-08-28-00004 - Arrêté portant fermeture de l'accès au niveau des diffuseurs n°2 à n°6 dans les 2 sens de circulation (entrée et/ou sortie) sur l'autoroute A63 ainsi qu'au niveau du diffuseur n°1 de l'A64 et interdiction d'occupation des barrières de péage (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-28-00004

Arrêté portant fermeture de l'accès au niveau
des diffuseurs n°2 à n°6 dans les 2 sens de
circulation
(entrée et/ou sortie) sur l'autoroute A63 ainsi
qu'au niveau du diffuseur n°1 de l'A64 et
interdiction d'occupation des barrières de
péage

**Arrêté
portant fermeture de l'accès
au niveau des diffuseurs n°2 à n°6 dans les 2 sens de circulation
(entrée et/ou sortie) sur l'autoroute A63 ainsi qu'au niveau du diffuseur n°1 de l'A64
et interdiction d'occupation des barrières de péage**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'arrêté n°2005-357-2 portant constat du transfert de routes nationales au Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques ;

VU la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé le 27 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT les deux cortèges de manifestation déclarés par le Syndicat paysan ELB pour le 29 août 2023, dont un sur le secteur de Bayonne à proximité de l'A63 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation peut avoir un impact sur la circulation au niveau des diffuseurs n°2 à n°6 sur l'autoroute A63 ;

CONSIDÉRANT que des tentatives d'occupation sont régulièrement constatées dans le secteur de Bayonne à l'occasion des manifestations en plusieurs endroits sur l'A63 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A63 au niveau des diffuseurs n°2 à n°6 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Compte tenu de la manifestation déclarée pour le 29 août 2023 par le syndicat Paysan ELB, de nature à engendrer des conditions de circulation difficiles sur l'autoroute A63, les mesures suivantes pourront être mises en place le mardi 29 août 2023 à partir de 09h00 jusqu'à la fin de la manifestation :

- des mesures d'interdiction d'entrées et de sorties pour tous les véhicules au niveau des diffuseurs n°2 à n°6 de l'A63 et au niveau du diffuseur n°1 de l'A64 permettant de rejoindre l'A63 depuis le rond-point situé à l'entrée de la zone commerciale Ametzondo ;
- des mesures d'interdiction d'occupation des barrières de péage au niveau des diffuseurs n°2 à n°6 ainsi que de la barrière de péage de pleine voie de La Negresse de l'A63 et au niveau du diffuseur n°1 de l'A64.

Article 2 : Les modalités de circulation décrites dans la mesure indiquée à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules de gendarmerie ;
- aux véhicules de police ;
- aux véhicules de l'exploitant ASF.

Article 3 : La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Article 4 : Des conseils de re-routage seront donnés sur la radio 107.7 ainsi que sur les panneaux à messages variables en amont de l'interdiction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté seront levées sur avis du gestionnaire et des forces de l'ordre dès la fin de la manifestation.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Madame la Préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest ;
- Madame la Préfète des Landes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- DREAL Aquitaine / Mission zone défense ;
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques ;
- Mairie de Biriattou, Saint-Jean-de-Luz, Biarritz, Bayonne ;
- Cellule Ministérielle de veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA).

Article 8 : Exécution :

- Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne ;
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Exploitation des ASF à Biarritz ;
- Monsieur le Directeur du Centre de contrôle trafic (CCT) des ASF à Vedène ;
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **29 AOÛT 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE